

OBLIGATIONS LEGALES DE L'ASSISTANT MATERNEL

Quel que soit votre employeur, tout au long de l'accueil des enfants, vous avez des obligations envers le Président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Déclarer par écrit (voir nos coordonnées au verso) :
 - ✓ dans les 8 jours, **l'accueil et le départ d'un enfant** en utilisant le formulaire mis à disposition par le service de PMI, mais **également, dans le cadre d'un agrément initial, le premier accueil**, à l'aide du formulaire dédié, afin de pouvoir débiter le second cycle de formation obligatoire.
 - ✓ au moins 15 jours avant la date du déménagement, **tout changement de résidence**, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail.
 - ✓ Signaler sans délai **toute modification pouvant avoir une incidence sur votre agrément** (logement, composition familiale, hébergement de tiers, problème de santé, etc.), les autres agréments dont vous disposez,
 - ✓ sans délai, tout décès ou accident grave survenu à un enfant confié.
- Vous devez vous rendre disponible pour les visites à domicile de suivi ou de contrôle effectuées par les professionnels du service de PMI.
- Tenir à disposition du service de PMI, un planning prévisionnel de votre activité.
- Suivre la formation obligatoire de 120h et vous présentez aux épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance et débiter l'accueil d'enfants à votre domicile (préalable obligatoire avant tout 1^{er} renouvellement d'agrément).
- Demander le renouvellement de votre agrément 3 mois minimum avant l'échéance de celui-ci si vous souhaitez poursuivre votre activité au-delà de 5 ans.
- Vous inscrire sur le site de la caisse nationale des allocations familiales : <https://monenfant.fr/je-suis-un-professionnel>

Les responsabilités liées à votre agrément :

- Juridiquement vous êtes seul responsable de l'enfant accueilli. Vous ne pourrez pas déléguer l'accueil de l'enfant à qui que ce soit, même avec l'autorisation des parents.
- Vous ne pouvez en aucun cas laisser un enfant seul.
- Vous êtes tenu de respecter : le nombre d'enfants autorisé, la discrétion professionnelle, la dignité de l'enfant, les critères d'agrément en vigueur ainsi que les consignes d'aménagement et de sécurité du lieu d'accueil, les règles qui régissent votre profession.

- Vous devez obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Avant l'accueil, discutez avec les parents des modalités de prise en charge de leur enfant et notamment la conduite à tenir en cas de maladie. La fiche santé disponible auprès du service de PMI, vous guide dans la procédure à appliquer en cas de maladie aigüe, maladie chronique, urgence.
- Si l'accueil de l'enfant vous pose des difficultés : Si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant l'enfant accueilli, et/ou en cas de situation préoccupante pour un enfant accueilli, vous devez informer le service de PMI dans les plus brefs délais.
- Si vous ne respectez pas votre responsabilité professionnelle : En cas de dépassement non autorisé du nombre d'enfants, de manquement grave à la sécurité, d'enfant laissé seul, de coups portés, etc., le président de la Collectivité européenne d'Alsace peut prononcer une suspension conservatoire immédiate de 4 mois, et une sanction après avis de la Commission consultative paritaire territoriale : restriction, retrait ou non-renouvellement de l'agrément.

Pour certaines situations, l'autorité judiciaire peut être saisie.

PETIT LEXIQUE A L'USAGE DES ASSISTANTS MATERNELS

L'agrément qui vous a été octroyé, est délivré pour une durée de 5 ans. Pendant cette période, les dates ne changeront pas, mais son contenu peut évoluer suivant votre situation familiale, matérielle et votre expérience.

Toute modification doit être sollicitée par courrier ou par courriel auprès de l'Unité accueil individuel et familial Haut-Rhin du service de PMI, de préférence avec les lettres type ci-jointes. Merci d'utiliser les dernières versions, également disponibles sur le site internet : <https://www.haut-rhin.fr/content/faire-garder-son-enfant>.

LA MODIFICATION :

Changer les horaires d'accueil (accueil de nuit par exemple), sans augmenter le nombre total de places ou demander à réduire le nombre de places de l'agrément (logement devenu trop petit, moins de disponibilité).

L'EXTENSION

Avoir une place supplémentaire dans la limite de 4 places maximum

LA DEROGATION ou ACCUEIL DEROGATOIRE

- **Dérogation** au principe de 4 places maximum **sous réserve de l'accord du service de PMI** :
 - Pour une durée limitée, accueil de fratries, besoins spécifiques,
 - Formuler votre demande par écrit. Une évaluation sera réalisée et une autorisation écrite vous sera transmise.
 - Le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.

LES ACCUEILS SUPPLEMENTAIRES :

<u>ACCUEIL PONCTUEL</u>	<u>DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL</u>
(cf. II de l'article L.421-4-1 et III de l'article D.421-17 du CASF) :	(alinéa 2 du II de l'article L421-4 et I de l'article D.421-17, alinéa 1 ;)
<ul style="list-style-type: none">- 1 enfant de plus que son agrément habituel à titre professionnel (confié par des parents-employeurs)- Ponctuellement- Maximum 50 heures / mois- Exemples non exhaustifs ; Pour remplacer un collègue assistant maternel momentanément indisponible, parents d'enfant à la recherche d'emploi (entretien, formation, insertion...) ou isolés- Au total, y compris vos propres enfants, maximum de 6 enfants <11 ans simultanément sous sa responsabilité exclusive dont au maximum 4 enfants <3 ans.	<ul style="list-style-type: none">- Concerne la présence d'enfants sous la responsabilité de l'AMAT à titre non-professionnel, pendant des moments durant lesquels l'AMAT travaille.- Exceptionnellement et limité dans le temps- Maximum 2 enfants de moins de 11 ans en plus du nombre maximal théorique de 6 enfants de moins de 11 ans et maximum 4 enfants <3 ans.- Maximum 55 jours / an- Pour répondre à un besoin temporaire : pendant les vacances scolaires ou imprévisible (copains des enfants, petits-enfants, neveux...),- Dans « le respect des conditions de sécurité suffisantes »

- **Ces accueils sont uniquement déclaratifs** :
 - Informer les parents des enfants habituellement confiés.
 - Informer le service de PMI sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant ce recours, par mail et en utilisant le formulaire dédié ainsi que le planning.
 - **Il vous appartient de vous assurer que les conditions d'accueil soient réunies pour pouvoir « bénéficier » de ces deux types d'accueil.**
 - **Votre responsabilité est entière et serait engagée en cas d'accident.**

LE CHANGEMENT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

En cas de gros travaux modifiant le cadre de l'accueil (construction d'une piscine, d'une véranda, pose d'un poêle à bois, accueil d'un nouvel animal...) vous devez nous avertir : une évaluation des conditions d'accueil permettra de vérifier que la sécurité est toujours assurée.

LE CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE

Toute modification des informations figurant sur le CERFA de demande d'agrément ou de renouvellement (en cas de vie commune, séparation, naissance, veuvage, accueil d'un tiers...)

POUR NOUS CONTACTER

DE PREFERENCE PAR COURRIEL : assistants.maternels@alsace.eu

(vos mails sont pris en charge du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00)

PAR TELEPHONE : 03 69 49 31 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

PAR COURRIER :

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Direction Santé, Prévention, PMI - Service PMI, Modes d'accueil
Unité Accueil Individuel et Familial Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR

Pour toutes informations liées au contrat de travail, aux tarifs, aux congés, etc..., merci de vous adresser au Relais Petite Enfance de votre secteur, à un syndicat professionnel ou à la DREETS.